



Par Gildas Robert
directeur métier actuariat conseil,
Optimind Winter

La fonction actuarielle sous Solvabilité II : encore des interrogations

Elle est l'une des quatre fonctions-clés dont Solvabilité II impose la mise en place mais le rôle, les responsabilités, les contributions et le positionnement dans l'organigramme de la fonction actuarielle soulèvent encore de nombreuses questions.

En complément d'exigences purement quantitatives, la réforme prudentielle Solvabilité II innove en instaurant des exigences dites qualitatives, notamment en matière de gouvernance, de gestion des risques, de contrôle et d'audit interne.

Elle consacre ainsi les articles 41 à 50 aux obligations en matière de gouvernance : exigences générales du système de gouvernance, exigences de compétence et d'honorabilité, fonctions clés et évaluation interne des risques et de la solvabilité (Orsa).

Dans ce cadre, quatre fonctions clés au service de la gouvernance doivent être mises en place : la fonction actuarielle, ainsi que trois autres consacrées à la gestion des risques, la conformité et l'audit interne.

Si le niveau d'avancement du marché reste très hétérogène, notamment au regard de la diversité des acteurs, le rôle, les responsabilités, les contributions et le positionnement dans l'organigramme de la fonction actuarielle soulèvent encore de nombreuses interrogations pour la plupart des acteurs. **Une réponse concrète et appropriée devra être apportée d'ici la date de l'entrée en vigueur de la réforme fixée au 1^{er} janvier**

2016.

La fonction actuarielle, c'est quoi ?

Au-delà des grands principes posés par la directive Solvabilité II (niveau 1), les actes délégués précisent les exigences en matière de responsabilité de la fonction actuarielle (niveau 2). De plus, des orientations de l'Eiopa (Autorité européenne des assurances et des retraites professionnelles) sont en cours d'approbation suite à une consultation publique (niveau 3).

Dans ces textes, **trois responsabilités majeures** sont attribuées à la fonction actuarielle :

- apprécier le niveau de fiabilité et le caractère adéquat des provisions techniques, notamment au regard du niveau de qualité des données, du caractère approprié des méthodologies appliquées et du processus calculatoires mis en place ;
- émettre un avis sur la politique globale de souscription ;
- émettre un avis sur l'adéquation des dispositions prises en matière de réassurance.

Le rapport actuariel, formalisé annuellement, doit documenter les tâches accomplies et les résultats, expliciter toutes les limites identifiées et donner

24 FÉVRIER 2015

Par Gildas Robert,
directeur métier
actuariat conseil,
Optimind Winter

RÉSERVÉ AUX ABONNÉS

**DANS LA MÊME
RUBRIQUE**

// 24 FÉVRIER 2015

**Quand l'aléa
disparaît-il ?**

ASSURANCES DE PERSONNES

// 24 FÉVRIER 2015

**Application du maintien
de la garantie décès**

// 22 FÉVRIER 2015

**Appel d'offre : Marché
de service d'assurance**

des recommandations pour remédier à toutes les déficiences rencontrées. Ce rapport doit être remis directement par le responsable de la fonction actuarielle à l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle.

La fonction actuarielle devra, de plus, contribuer à la mise en œuvre effective du système de gestion des risques, en particulier pour ce qui concerne la modélisation des risques sous-tendant le calcul des exigences de capital et pour ce qui concerne l'Orsa.

Précisons que le terme « fonction » désigne la capacité administrative de remplir certaines tâches de gouvernance. Toutes les missions de la fonction actuarielle ne sont pas nécessairement réalisées par une équipe dédiée, mais peuvent être réparties sur des collaborateurs de différentes directions. Le responsable de la fonction actuarielle a pour mission de s'assurer de la couverture effective de l'ensemble du périmètre et de la synthèse des analyses menées au sein du rapport actuariel.

L'exercice d'une fonction-clé requiert de satisfaire à certains critères de compétence et d'honorabilité. Pour la fonction actuarielle, l'article 48 de la directive décrit des dispositions spécifiques en matière de compétence : « *La fonction actuarielle est exercée par des personnes qui ont une connaissance des mathématiques actuarielles et financières, à la mesure de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à l'activité de l'entreprise d'assurance ou de réassurance. Ils doivent également démontrer une expérience pertinente à la lumière des normes professionnelles et autres normes applicables.* »

Les apports de la fonction actuarielle

La fonction actuarielle renforce encore le positionnement de l'actuaire au sein d'une société d'assurance et le désigne comme le garant du niveau des provisions techniques et du risque de souscription. Les responsabilités confiées à la fonction actuarielle couvrent également la contribution au dispositif de gestion des risques, auquel l'actuaire apportera son expertise, pour une meilleure maîtrise du risque de souscription, cœur d'activité des assureurs.

Par ailleurs, au-delà du seul exercice réglementaire, le rapport actuariel a vocation à devenir un livrable-clé au sein de l'entreprise, à la fois :

- pour la gouvernance, en restituant une analyse synthétique du niveau des provisions et du risque de souscription ; pour les dirigeants et opérationnels, en permettant d'identifier les chantiers à mener pour améliorer les limites
- identifiées.

Enfin, le second regard apporté par la fonction actuarielle, que ce soit sur les méthodologies ou l'appréhension des risques, fera progresser les assureurs.

Les principales difficultés rencontrées dans sa mise en place

Bien qu'il soit fréquent pour les groupes, en particulier internationaux, d'avoir mis en place en central des équipes exerçant un rôle normatif et de contrôle sur le provisionnement, le risque de souscription et la réassurance, la fonction actuarielle, dans son formalisme et son positionnement en second regard, est une nouveauté pour la majorité des entreprises d'assurance du marché français, qui rencontrent parfois des difficultés pour la mettre en place.

La première difficulté porte sur les nombreuses incertitudes liées à l'interprétation de la réglementation : comment positionner le responsable de la fonction actuarielle, à quelle granularité les analyses doivent-elles être menées, comment le rapport actuariel doit-il être formalisé, etc. En vertu du principe de proportionnalité, **le dispositif de gouvernance doit être dimensionné à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques sous-jacents**, le superviseur se prononçant *a posteriori* sur le caractère adéquat des éléments mis en place. Si cet aspect de Solvabilité II a pour objectif l'efficacité des dispositifs mis en place, le marché français n'est pas habitué à des réglementations bâties sur des principes.

Afin de progresser dans l'appropriation de ces nouvelles exigences, la meilleure approche consiste certainement à mettre en place une organisation permettant de produire le premier rapport actuariel. L'analyse critique de celui-ci, une éventuelle comparaison avec les bonnes pratiques de la place, voire un échange avec le superviseur, permettront de préciser les contours exacts de la fonction actuarielle.

Les assureurs rencontrent également des difficultés en raison potentiels des impacts sur leurs organisations.

organisations. L'organisation la plus naturelle nécessite le positionnement d'un collaborateur extérieur à la direction technique en mesure d'exercer la responsabilité de la fonction actuarielle, et donc disposant du positionnement, des responsabilités et des

Il sera essentiel de construire une organisation adaptée à l'organisme, pour permettre de transformer cette contrainte réglementaire en véritable opportunité.

compétences adéquates. Outre le coût associé à cette nouvelle organisation, celle-ci peut également perturber les équilibres en place. Par ailleurs, les petites structures seront naturellement les plus touchées. Elles chercheront souvent des organisations pragmatiques, avec un cumul de fonctions-clés sur un collaborateur ou le recours à l'externalisation.

En conclusion, la fonction actuarielle, nouveauté à part entière introduite par Solvabilité II, nécessite encore des travaux en 2015 pour la plupart des acteurs afin de finaliser leur dispositif pour l'entrée en vigueur de la réforme. Il sera essentiel de construire une organisation adaptée à l'organisme, pour permettre de transformer cette contrainte réglementaire en véritable opportunité.